

M. ...

Décision n° 2011-126 du 15 décembre 2011

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le code mondial antidopage, adopté par l'Agence mondiale antidopage (AMA) ;

Vu la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquement ;

Vu la délibération n° 68 du 4 octobre 2007 de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) portant acceptation du code mondial antidopage ;

Vu le courrier daté du 20 septembre 2010, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ..., informant ce dernier de sa désignation, par le Directeur des contrôles de l'Agence, pour faire partie du groupe cible des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés ;

Vu le courrier daté du 3 janvier 2011, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ..., rappelant à ce sportif l'obligation qui lui était faite de transmettre à l'Agence les informations propres à permettre sa localisation ;

Vu les courriers datés des 24 mars, 7 avril et 20 juin 2011, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ..., notifiant respectivement à ce dernier un premier, un deuxième et un troisième avertissement ;

Vu le courrier daté du 2 juillet 2011 de M. ..., enregistré le 5 juillet 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, demandant au Comité des experts pour la localisation la révision du troisième avertissement relevé à son encontre ;

Vu le courrier daté du 18 juillet 2011, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ..., transmettant à l'intéressé l'avis du Comité des experts pour la localisation du 11 juillet 2011 ;

Vu le courrier daté du 27 juillet 2011, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à la Fédération française de rugby ;

Vu les courriers électroniques datés des 5, 9 et 11 août 2011, adressés par la Fédération française de rugby à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les courriers datés des 8, 9 et 12 août 2011, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à la Fédération française de rugby ;

Vu le courrier daté du 23 août 2011 de la Fédération française de rugby, enregistré le 25 août 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 8 septembre 2011, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les télécopies datées des 27 septembre et 9 décembre 2011 de Maître ..., avocat de M. ..., enregistrées respectivement les 28 septembre et 12 décembre 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 17 novembre 2011, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à Maître ... ;

Vu la télécopie datée du 12 décembre 2011, adressée par l'Agence française de lutte contre le dopage à Maître ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre du 7 novembre 2011, dont il a accusé réception le 16 novembre 2011, s'étant présenté, accompagné par ses défenseurs, Maître ... et Maître ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 15 décembre 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-15 du code du sport : « *Sont tenus de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation permettant la réalisation de contrôles mentionnés à l'article L. 232-5 les sportifs, constituant le groupe cible, désignés pour une année par l'Agence française de lutte contre le dopage parmi : - 1° Les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoir au sens du présent code, ou les sportifs ayant été inscrits sur une de ces listes au moins une année durant les trois dernières années ; - 2° Les sportifs professionnels licenciés des fédérations agréées ou ayant été professionnels au moins une année durant les trois dernières années ; - 3° Les sportifs qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire sur le fondement des articles L. 232-9, L. 232-10 ou L. 232-17 lors des trois dernières années ; - Ces renseignements peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé par l'agence, en vue d'organiser des contrôles. Ce traitement informatisé portant sur les données relatives à la localisation des sportifs est autorisé par décision du collège de l'agence prise après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés* » ;

Considérant que selon l'article 9 de la délibération n° 54 rectifiée du 12 juillet 2007 et du 18 octobre 2007 adoptée par le Collège de l'AFLD, portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquements : « *Les manquements aux obligations de transmission d'informations relatives à la localisation des sportifs*

*appartenant au groupe cible de l'agence sont : - La non-transmission à l'agence des informations de localisation requises, dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 2 de la présente délibération [pour chaque trimestre civil, au plus tard le 15 du mois précédant ledit trimestre] ; - La transmission à l'agence d'informations insuffisamment précises et actualisées pour permettre la réalisation de contrôles individualisés prévus à l'article L. 232-5 du code du sport pendant le créneau horaire d'une heure défini par le sportif ; - L'absence du sportif durant le créneau d'une heure à l'adresse ou sur le lieu indiqués par lui pour la réalisation de contrôles individualisés, (...) » ; que l'article 13 de la délibération précitée dispose que : « Si le sportif commet trois manquements (...) pendant une période de dix-huit mois consécutifs, l'agence transmet à la fédération compétente un constat d'infraction, pour l'application de la sanction prévue par l'article 36 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage humain, annexé à l'article R. 232-86 du code du sport » ;*

Considérant que le II de l'article L. 232-17 du code du sport précise que : « Les manquements aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15 sont (...) passibles des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23 » ;

Considérant, d'une part, que par un courrier recommandé daté du 20 septembre 2010, M. ... a été informé par l'Agence française de lutte contre le dopage qu'il avait été désigné par le Directeur des contrôles de l'Agence, en sa qualité de sportif professionnel licencié d'une fédération sportive agréée - en l'espèce, la Fédération française de rugby -, pour faire l'objet des contrôles individualisés prévus par l'article L. 232-5 du code du sport et qu'il était soumis, à cet effet, à l'obligation de transmettre les informations propres à permettre sa localisation pour la réalisation de contrôles antidopage inopinés ;

Considérant, d'autre part, que par un courrier recommandé daté du 3 janvier 2011, M. ..., qui n'avait pas transmis les informations devant permettre sa localisation, s'est vu notifier un rappel à ses obligations par l'Agence française de lutte contre le dopage, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 de la délibération n° 54 rectifiée du 12 juillet 2007 et du 18 octobre 2007 précitée ;

Considérant, enfin, qu'au cours de la période comprise entre le 18 mars et le 15 juin 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage a notifié à M. ..., par lettres recommandées datées des 24 mars, 7 avril et 20 juin 2011, trois manquements - en l'espèce, pour les premier et troisième manquements, pour absence à la date et pendant le créneau horaire d'une heure qu'il avait déclarés pour faire l'objet d'un contrôle individualisé et, pour le deuxième manquement, pour non-transmission à l'Agence des informations le concernant - à ses obligations de localisation ;

Considérant, dans ces circonstances, que l'Agence française de lutte contre le dopage a transmis à la Fédération française de rugby, par un courrier recommandé daté du 27 juillet 2011, dont cette dernière a accusé réception le 29 juillet 2011, les éléments ci-dessus relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que par une décision du 17 août 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 26 août 2011 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer, le cas échéant, les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées

compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 7 septembre 2011, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant manqué aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a, tout d'abord, contesté, lors de son audition par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence, la régularité de sa désignation pour faire partie du groupe cible de sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés, affirmant, d'une part, que, contrairement aux prescriptions de l'article R. 232-42 du code du sport, le Président de l'Agence avait eu connaissance de sa désignation, et, d'autre part, que les documents qui lui avaient été adressés ne comprenaient pas la copie des textes juridiques fondant le dispositif de localisation ; que l'intéressé a, ensuite, reconnu ne pas avoir respecté, à trois reprises sur une période de trois mois, ses obligations en matière de localisation ; qu'il a expliqué ses manquements, d'une part, en raison de la négligence dont il a fait preuve dans la prise en compte des courriers qui lui avaient été adressés par le Département des contrôles de l'Agence, et, d'autre part, du fait des difficultés qu'il avait rencontrées pour appréhender le dispositif de localisation ; qu'il n'a, par ailleurs, pas contesté le premier avertissement, mais l'a jugé sévère dans la mesure où il était, selon lui, de notoriété publique qu'il se trouvait en stage avec la sélection nationale ; qu'il a exposé, au sujet du deuxième avertissement, avoir été négligent en ne donnant aucune suite à la réception de plusieurs courriers ; qu'il n'a pas non plus contesté le troisième avertissement, mais a signalé n'avoir été prévenu que la veille au soir de la nécessité d'avoir à effectuer un déplacement personnel à but promotionnel et, de ce fait, avoir oublié de prévenir l'Agence de la modification de son emploi du temps ; qu'en tout état de cause, ce sportif a nié avoir cherché à masquer une pratique de dopage, en évitant, par son comportement, que des prélèvements puissent être réalisés de manière inopinée sur sa personne, relevant que tous les contrôles antidopage subis depuis le début de sa carrière de joueur de rugby professionnel se sont avérés négatifs ; qu'il a demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, estimant que la décision de s'exclure, de lui-même, de la sélection nationale qui allait participer à la Coupe du monde de rugby constituait, en soi, une sanction appropriée à la faute commise ; qu'enfin, il a fait part de ses regrets, affirmant mesurer, désormais, l'importance des obligations auxquelles il est assujéti en matière de localisation ;

#### Sur la régularité de la procédure de désignation au sein du groupe cible

Considérant, d'une part, que l'article R. 232-42 du code du sport prévoit que : « *Les opérations de contrôle sont diligentées, dans le respect du programme national annuel de contrôle défini par le collège, par le directeur du département des contrôles, conformément aux dispositions de l'article L. 232-12. – Dans l'exercice de cette compétence, le directeur du département des contrôles ne peut recevoir aucune instruction.* » ; que la procédure de désignation d'un sportif relevant de l'une des catégories énumérées à l'article L. 232-15 du code du sport, dont les modalités ont été précisées par la délibération n° 54 rectifiée susvisée du Collège de l'Agence prise sur le fondement du règlement disciplinaire type alors applicable, est distincte de l'engagement des contrôles de la nature de ceux définis par l'article R. 232-42 du code du sport ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que la désignation de M. ... serait intervenue en violation de ce dernier texte est inopérant ;

Considérant, d'autre part, que la lettre portant à sa connaissance son appartenance au groupe cible de l'Agence comportait les indications exigées par l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 54 rectifiée susvisée, et notamment le contenu des articles pertinents du code du sport relatifs aux obligations de localisation s'imposant à lui ; que la circonstance que le texte de ces articles n'ait pas été reproduit ne saurait à elle seule affecter la régularité de sa désignation en qualité de membre du groupe cible ;

#### Sur le fond

Considérant qu'en vertu de l'article 9 de la délibération n° 54 rectifiée du 12 juillet 2007 et du 18 octobre 2007 précitée : « *Les manquements aux obligations de transmission d'informations relatives à la localisation des sportifs appartenant au groupe cible de l'agence sont : – La non-transmission à l'agence des informations de localisation requises, dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 2 de la présente délibération [soit pour chaque trimestre civil, une communication devant intervenir au plus tard le 15 du mois précédent ledit trimestre] ; – La transmission à l'Agence d'informations insuffisamment précises et actualisées pour permettre la réalisation de contrôles individualisés prévus à l'article L. 232-5 du code du sport pendant le créneau horaire d'une heure défini par le sportif ; – L'absence du sportif durant le créneau horaire d'une heure à l'adresse ou sur le lieu indiqués par lui pour la réalisation de contrôles individualisés. Le préleveur missionné à cet effet constate le manquement du sportif à l'issue de l'absence de celui-ci, à l'adresse ou au lieu indiqué, pendant une période continue de trente minutes durant le créneau horaire (...)* » ; que le premier alinéa de l'article 12 de cette délibération dispose que : « *Pour ce qui concerne les manquements afférents à la non-transmission des informations requises ou à leur caractère insuffisant pour diligenter les contrôles individualisés durant le créneau horaire d'une heure chaque jour, un nouvel avertissement peut être notifié au sportif s'il n'a pas satisfait à ses obligations d'information dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification du précédent avertissement ; – Pour chacun des sportifs soumis à l'obligation de localisation, la première constatation par l'agence d'un des manquements visés à l'alinéa précédent donne lieu à l'émission par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, d'un rappel au sportif de ses obligations (...)* » ; que selon l'article 13 de cette délibération : « *Si le sportif commet trois manquements mentionnés à l'article 9 pendant une période de dix-huit mois consécutifs, l'agence transmet à la fédération compétente un constat d'infraction, pour l'application de la sanction prévue par l'article 36 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage humain, annexé à l'article R. 232-86 du code du sport* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, d'une part, que par un courrier daté du 3 janvier 2011, M. ... s'est vu rappeler l'obligation qui était la sienne, en tant que sportif professionnel licencié d'une fédération sportive agréée, de transmettre à l'Agence française de lutte contre le dopage les informations devant permettre sa localisation ;

Considérant, d'autre part, qu'en application du deuxième alinéa de l'article 9 de la délibération n° 54 susmentionnée, les sportifs soumis à l'obligation de localisation sont tenus de transmettre à l'Agence des informations suffisamment précises et actualisées, pour permettre la réalisation de contrôles individualisés pendant le créneau horaire d'une heure, qu'ils déterminent eux-mêmes ; que le préleveur missionné par l'Agence pour procéder à un contrôle individualisé sur M. ... a constaté l'absence de celui-ci, durant le créneau d'une heure – entre 9 et 10 heures –, aux date – le 18 mars 2011 – et adresse – son domicile – indiqués par l'intéressé dans les informations de localisation qu'il avait au préalable adressées à l'Agence, conduisant à l'envoi d'un premier avertissement, par un courrier recommandé daté du 24 mars 2011 ;

Considérant, ensuite, que le quatrième alinéa de l'article 4 de la même délibération n° 54 prévoit que : « *Le sportif peut déléguer par écrit à une personne de son choix la transmission à l'Agence des informations relatives à sa localisation (...). Dans cette*

*hypothèse, le sportif demeure toutefois seul responsable des renseignements qui seront transmis à l'Agence » ; que par un courrier recommandé daté du 7 avril 2011, M. ... s'est vu notifier un deuxième avertissement, pour ne pas avoir transmis, au Département des contrôles de l'Agence, les informations permettant sa localisation au cours du deuxième trimestre de l'année 2011 ; qu'il disposait pourtant, afin de l'aider à satisfaire à son obligation, de la possibilité de déléguer à un tiers la tâche de transmettre les informations le concernant, option qu'il a d'ailleurs mise en œuvre au cours du troisième trimestre de l'année 2011 ;*

Considérant, enfin, que l'article 7 de la délibération n° 54 précitée prévoit que : *« Tout changement apporté aux informations déclarées devra être effectué le plus tôt possible, et au plus tard la veille de la date effective, avant 17 heures. Pour ce faire, le sportif peut soit utiliser le formulaire de changement d'informations annexé à la présente délibération, qu'il transmettra à l'Agence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par télécopie ou par courriel, soit actualiser en ligne les renseignements le concernant au moyen du logiciel mentionné à l'article 4 ; - En cas de circonstances exceptionnelles et à condition d'avoir préalablement informé ou tenté d'informer par tout moyen le département des contrôles de l'Agence, le changement pourra intervenir jusqu'au début du créneau horaire » ; que le préleveur missionné par l'Agence pour procéder à un contrôle individualisé sur M. ... a constaté l'absence de celui-ci, durant le créneau d'une heure - entre 8 et 9 heures -, aux date - le 15 juin 2011 - et adresse - son domicile - indiqués par l'intéressé, conduisant à l'envoi d'un troisième avertissement, par un courrier recommandé daté du 20 juin 2011 ; que l'intéressé, bien qu'informé la veille du déplacement qu'il allait effectuer, disposait de la capacité d'en informer l'Agence, par tout moyen, jusqu'au début du créneau horaire considéré ; qu'il suit de là que la matérialité des faits de l'espèce est établie ;*

Considérant, par ailleurs, que M. ... a admis ne pas avoir pris suffisamment au sérieux les obligations auxquelles il était astreint, ni avoir mesuré pleinement les conséquences attachées à la négligence dont il a fait preuve ; que, toutefois, les explications avancées par l'intéressé, qui disposait non seulement du temps nécessaire, mais également des outils adaptés - notamment au moyen de courriers électroniques, voire d'appels téléphoniques - pour communiquer à l'Agence les renseignements le concernant, ne sont pas susceptibles de justifier les manquements qui lui sont reprochés ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'en règle générale, le manquement à l'obligation de localisation à laquelle est assujéti un sportif entrant dans le champ des prévisions de l'article L. 232-15 du code précité entraîne l'interdiction pour l'intéressé de participer à toute compétition pendant une durée d'au moins six mois ; qu'au demeurant, la prise en compte par le code du sport des « principes » posés par le code mondial antidopage incline à faire preuve de sévérité à l'encontre des sportifs ayant contrevenu à leurs obligations, ainsi que le prévoit, pour l'avenir, le règlement antidopage annexé au décret n° 2011-58 du 13 janvier 2011 ; que, toutefois, au cas présent, M. ... se prévaut, d'une part, de la circonstance que les manquements relevés procèdent d'une insuffisante prise de conscience des obligations pesant sur lui, auxquelles il entend désormais se soumettre scrupuleusement, et, d'autre part, du fait que la période pendant laquelle il a d'ores et déjà été suspendu a coïncidé avec le déroulement de l'événement mondial majeur organisé dans sa discipline, dont il s'est trouvé écarté, alors que la prochaine Coupe du monde n'aura pas lieu avant plusieurs années ; qu'eu égard à ces circonstances particulières, la mesure d'interdiction dont il a fait l'objet doit être majorée uniquement d'une durée complémentaire d'un mois, en étant ainsi portée à quatre mois ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française rugby.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période de trois mois de suspension déjà purgée par M. ... en application de la sanction prise à son encontre le 17 août 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby.

Article 3 – Il y a lieu de réformer la décision prise le 17 août 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby à l'encontre de M. ..., en tant qu'elle s'est bornée à infliger à celui-ci une interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ... .

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports, ainsi que dans « *Rugby Magazine* », publication de la Fédération française de rugby.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à ses avocats, Maître ... et Maître ... ;
- au Ministre des Sports ;
- à la Fédération française de rugby.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, ainsi qu'à la Fédération internationale de rugby (IRB).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*